

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

Traduction française

07 SEVAR 1415
15 juillet 1994

36^e année

N° 834

Sommaire

I. LOIS ET ORDONNANCES

24 janvier 1994	Erratum loi n° 94-010 du Journal Officiel n° 825	377
-----------------	--	-----

II. DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

27 juin 1994	Decret 94-052 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Washington	377
--------------	---	-----

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

22 juin 1994	Decision n° 429 portant attribution d'un Brevet d'Etudes Militaires Supérieures et du Cours Supérieurs Interarmes	378
22 juin 1994	Decision n° 432 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale	378
22 juin 1994	Decision n° 434 portant attribution d'un diplôme de perfectionnement	378
28 juin 1994	Decret n° 59-94 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs	378
03 juillet 1994	Decret n° 60-94 portant attribution des contrôles d'un officier de l'Armée Nationale	378

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

19 juin 1994	Arrêté n° 214 confiant l'interim d'une juridiction à un magistrat	379
27 juin 1994	Decret n° 94-051 organisant les modalités d'élection des magistrats membres du Conseil Supérieur de la Magistrature	379

Ministère des Finances

Actes Divers

29 juin 1994	Decret 94-052bis portant nomination du secrétaire général du Ministère des Finances	379
--------------	---	-----

Ministère du Plan

Actes Divers

29 juin 1994 Décret n°94-054 portant agrément de la SOMATEX1 - SA au régime des entreprises privilégiées du Code des Investissements. 3-2

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

29 juin 1994 Décret n° 94-053 portant autorisation de cessation d'une partie des parts détenues par l'Etat de la République Islamique de Mauritanie au capital de la Nationale d'Assurances et de Réassurances (NASR). 3-2

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

19 juin 1994 Arrêté n° R-131 portant nomination du président et des membres de la commission départementale des marchés du ministère des Mines et de l'Industrie. 3-2

Actes Divers

19 juin 1994 Arrêté n° R-135 portant autorisation d'installation de deux Boulangeries à Nouadhibou. 3-2

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

19 juin 1994 Arrêté n° R-132 portant agrément d'une coopérative agricole "MOU RAD". 3-3

19 juin 1994 Arrêté n° R-133 portant agrément d'une coopérative "FEDE YAKARE REMBE CIVE" dans la Wilaya du Gorgol. 3-3

19 juin 1994 Arrêté n° R-134 portant agrément de la coopérative "TAGA" dans la Wilaya du Gorgol. 3-3

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Divers

2 juillet 1994 Décret n° 94-055 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'EPN. 3-4

Ministère de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

20 juin 1994 Arrêté n° R-137 portant création d'une commission chargée de préparer un projet de statut unifié des formateurs de l'enseignement technique et de la formation professionnelle. 3-4

Actes Divers

19 juin 1994 Arrêté n°209 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignement secondaire. 3-5

19 juin 1994 Arrêté n°211 portant nomination et titularisation d'un ingénieur. 3-5

19 juin 1994 Arrêté n° 215 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes. 3-5

19 juin 1994 Arrêté n° 218 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de la Santé. 3-5

25 juin 1994 Arrêté n° 223 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire. 3-5

29 juin 1994 Arrêté Conjoint n° 226 portant nomination d'un professeur de l'Enseignement Supérieur. 3-5

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I - LOIS ET ORDONNANCES

ERRATUM - Journal Officiel n° 825

Loi n° 94-010 du 24 juin 1994 portant modification de la Loi n° 93-010 du 24 juin 1993 relative à l'Impôt

ART. 178 bis - 1^{ère} ligne au lieu de remboursées lire : remboursées

ART. 179. Ter - d: 3^e ligne au lieu de escompte lire : acomptes

ART. 180.bis 2^e ligne au lieu de tableau I, lire : tableau

SECTION V - Régime des Réduction, lire : Régime des Déductions

ART. 181, 1^{ère} ligne au lieu de assimilées, lire : assimilées

ART. 181. Sexiès: 2^e ligne au lieu des exercices, lire : services

ART. 181 Duodéciès: 4^e ligne au lieu de variée, lire : varie

ART. 181. Terdecies: 2^e alinéa 2^e au lieu de, diminuée, lire : diminuée

ART. 181 Quindeciès - 4^e ligne au lieu de, biens, debut, lire: biens, le début

TITRE - IV Modalité de l'exercice du Droit à Réduction lire : à Déduction

ART. 183. 3^e ligne au lieu de sont mis, lire : sont soumis

ART. 183. Quater - 6^e ligne au lieu de ou l'organisateur, lire : ou à l'organisateur

ART. 184 Sextiès avant dernière ligne au lieu de la reçu, lire : a reçu

ART. 184 Terviès - 2 dernières lignes au lieu de " Exécutaire ou depuis, lire " exécutoires. Elles sont prescrites à leur profit après un délai de quatre ans à partir du jour où elles ont été rendues exécutoires ou depuis que les poursuites ont été abandonnées"

Annexe - Produits et Marchandises au lieu de " Taux TCA", lire "Taux"

Annexe - Produits: "0701-1502" lire : oignons
97071000, lire hameçons
07051000, lire semences
35053000, lire Cascines
390269000, lire polymère
3907002, lire polyester
57049000, lire Chanvre

Avant ART. 208 lire : V Forfait

Avant ART. 209 lire : VI obligations des Redevables

ART. 528, 6^e ligne au lieu de decerner, lire : décerner

ARTICLE 3

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 3

2^e ligne au lieu de sera par, lire: sera fixé par

II - DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS

Decret 94-052 du 27 juin 1994 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Washington.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ismail Ould Iyahi est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie

aupres des Etats Unis d'Amerique, et ce à compter du 23 juin 1994.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

Décision n° 429 du 22 juin 1994 portant attribution du Brevet d'Etudes Militaires Supérieures et du Cour Supérieur Interarmées.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme de Brevet d'Etudes Militaires Supérieures et du Cour Supérieur Interarmées sont attribués au Lieutenant Colonel Mohamed Lemine ould N'Deyane, matricule 70.020 à compter du 14 mai et 23 juillet 1993.

ART 2 - Le Chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n° 432 du 22 juin 1994 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Est constaté, le vendredi 08 avril 1994 à 04 heures du matin des suites d'une longue maladie, le décès du commandant Soumaré Samba, matricule G.77.026, précédemment chef du quatrième Bureau à l'Etat Major de la Gendarmerie Nationale.

L'intéressé réunit à la date de son décès, vingt cinq (25) ans onze (11) mois et vingt deux (22) jours de services actifs dans la Gendarmerie Nationale. Sa radiation des contrôles est fixée au 08 avril 1994 (date de son décès).

ART 2 - Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n° 434 du 22 juin 1994 portant attribution d'un diplôme de perfectionnement.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme de perfectionnement (spécialité transmission) est attribué au Lieutenant Ely ould Moughlah, matricule 85.299 à compter du 20 juin 1993.

ART 2 - Le Chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 59-94 du 28 juin 1994 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER - Les Officiers d'Active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1er juillet 1994 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT COLONEL

Le Commandant

1/05 - Sid'Ely ould Mohamed Krara matricule, 72.291

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Les Capitaines :

4/16 Ahmed ould Mamadou matricule, 761.235

6/16 Cheikh El Moustapha ould Mohamed matricule, 71.282

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les Lieutenants :

21/37 Ahmed ould Maouloud matricule, 81.609

22/37 Mohamed Ahmed ould Amar matricule, 79.891

23/37 Mohamed ould Mody matricule, 77.658

24/37 Makhtour ould M'Hacé matricule, 81.615

25/37 Sid'Ahmed ould Sidé matricule, 79.578

II - CORPS MEDECINS

POUR LE GRADE DE MEDECIN COMMANDANT

Le Médecin capitaine:

5/16 Mohamed Rafea matricule, 79.734

ART 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 60-94 du 03 juillet 1994 portant radiation des contrôles d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le lieutenant Diallo Abderrahamane, matricule 72.098 est rayé des contrôles de l'Armée Nationale pour raison sanitaire et ce à compter du 30 juin 1994.

A cette date, l'intéressé totalise 22ans 08 mois 1 jour de services militaires.

ART 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTE n° 214 du 19 juin 1994 Confiant l'intérim d'une juridiction à un magistrat.

ARTICLE PREMIER - Durant l'absence du titulaire, l'intérim du tribunal de la Moughataa de Avafat est, à compter du 23 mars 1994, confié au président du tribunal de la Moughataa de Toujounine.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 94-051 du 27 juin 1994 organisant les modalités d'élection des magistrats membres du Conseil Supérieur de la Magistrature.

ARTICLE PREMIER : Le présent décret a pour objet d'organiser les modalités d'élection des magistrats membres du Conseil Supérieur de la magistrature conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi organique n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la Magistrature.

ART 2 - Les magistrats élisent, par correspondance et pour une durée de deux ans, trois magistrats titulaires et trois magistrats suppléants, pour les représenter au Conseil Supérieur de la Magistrature.

ART 3 - Le Ministre de la Justice adresse à tous les magistrats relevant du Ministère de la Justice, dans une période, allant du 15 au 30 avril de chaque session électorale, un avis de présentation de proposition, qui fera l'objet par les moyens appropriés d'une large diffusion. Cette proposition doit comprendre les noms de six magistrats proposés pour la candidature au Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les propositions des magistrats doivent être adressées au Ministre de la Justice au plus tard le 30 mai de chaque session électorale. Le rachat de la poste faisant foi.

ART 4 - Il est créé une commission de dépouillement des candidatures composée ainsi qu'il suit

Président:

- Vice Président de la Cour Suprême, membre du Conseil Supérieur de la Magistrature

Membres:

- Le Directeur de L'Administration Judiciaire
- Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Nouakchott
- Le Président du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott

ART 5 - La commission centralise les propositions parvenues. Elle se réunit pour le dépouillement le 30 juin de la même session, et fait le décompte des noms proposés

ART 6 - Sont considérés élus membres titulaires du Conseil Supérieur de la Magistrature les trois magistrats dont les noms étaient les plus cités dans les propositions examinées par la commission de dépouillement. Les trois magistrats qui les suivent sont élus suppléants pour la même durée que les titulaires.

En cas d'égalité des voix priorité est donnée au plus élevé en grade, en cas d'égalité de grade au plus ancien dans le grade et en cas d'égalité d'ancienneté le plus âgé.

ART 7 - La vacance du siège de l'un des membres titulaires peut survenir à l'occasion d'un empêchement définitif ou l'exercice d'une fonction incompatible avec la qualité de membre du Conseil Supérieur de la Magistrature. Dans ce cas, le siège sera occupé par l'un des suppléants selon leur ordre d'inscription dans la décision de la commission.

ART 8 - Au sens de l'article 7 ci-dessus, les empêchements définitifs sont:

- le décès;
- la démission acceptée;
- la retraite;
- la disponibilité
- la maladie de longue durée

ART 9 - Sont incompatibles avec la qualité de membre du Conseil Supérieur de la Magistrature les fonctions suivantes:

- Membre du Gouvernement;
- Membre du Parlement;
- Membre du Conseil Constitutionnel;
- Membre du Conseil Économique et Social;
- Le détachement.

ART 10 - La commission de dépouillement, prévue à l'article 4, dresse procès-verbal de ses travaux. Ce procès-verbal est signé par le Président et les membres de la commission.

Le Président de la commission adresse copie du procès-verbal au ministre de la Justice pour la proclamation des résultats et leur publication au Journal Officiel.

Le procès-verbal de ladite commission peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil Supérieur de la Magistrature dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ART 11 - Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

Décret n° 94-0525 du 29 juin 1994 Portant nomination du secrétaire général du Ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Abeid, administrateur des régies financières, précédemment contrôleur financier

est à compter du 24 octobre 1994 nommé secrétaire général du ministère des Finances.

ART 2 - Le Ministre des Finances autorise l'exécution du présent décret par le Directeur du Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DÉCRET n°94-054 du 29 juin 1994 portant agrément de la SOMATEXI - SA au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements

ARTICLE PREMIER - La Société Mauritanienne de Textile et d'Industrie (SOMATEXI - SA) est agréée au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'une unité industrielle de confection de couverture à Nouakchott.

ART. 2. La SOMATEXI - SA bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation.

i) La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

ii) Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première année	50 %
deuxième année	50 %
troisième année	50 %
quatrième année	40 %
cinquième année	30 %
sixième année	20 %

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation

d) - Penetration du marche national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la SOMATEXI - SA peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des six premières années d'exploitation d'une subvention tarifaire et dégressive frappant le produit concurrencé importé.

e) - Avantages liés à l'exportation

Autorisation d'ouvrir auprès des instituts financiers nationales, un compte en devises approuvés, à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits manufacturés par la société. Les modalités d'ouverture de ce compte sont présées en annexe au présent décret.

Exonération des droits de taxes à l'exportation de produits produits fabriqués par la SOMATEXI - SA pendant les 6 (six) premières années d'exploitation.

ART. 3. - La SOMATEXI - SA est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b) employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c) se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d) se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e) disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f) respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- h) remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret.
- i) la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme

d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la SOMATEXI - SA est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 ci-dessus (a) et dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret. Passé ce délai et si la mise en oeuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. - La SOMATEXI - SA est tenue de créer cent (100) emplois permanents conformément à l'Etude de faisabilité.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période éconlée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84 020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les Ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 94 053 du 29 juin 1994 portant autorisation de cession d'une partie des parts détenues par l'Etat de la République Islamique de Mauritanie au capital de la Nationale d'Assurances et de Réassurances (NASR).

ARTICLE PREMIER. - Est autorisée la cession, aux promoteurs privés nationaux et étrangers à concurrence de 66% des parts détenues par l'Etat de la République Islamique de Mauritanie au Capital de la Nationale d'Assurance et de Réassurance (NASR) dont le siège social est fixé à Nouakchott.

La nouvelle structure du capital se présentera ainsi qu'il suit :

- promoteurs nationaux et étrangers	66%
- groupe Etat	34%

ARTICLE 2. - La cession se fera dans un cadre, à travers une procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 3. - La valeur de l'action réactualisée sera la base minimale de cession.

ARTICLE 4. - L'opération de cession sera réalisée sous la surveillance d'un comité interministériel, assisté par une commission technique d'appui.

Le Comité Interministériel comprend :

- Le Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme, Président
- Le ministre des Finances, membre
- Le ministre du Plan, membre
- Le Gouverneur de la B.C.M., membre

La commission technique d'appui est composée des représentants des départements ministériels ci-dessus et d'un magistrat.

ART. 5. - Le produit de la cession sera versé au Trésor Public.

ART. 6. - A la clôture de l'opération de cession, les nouveaux porteurs de part seront convoqués à l'initiative de l'actionnaire Etat de la République Islamique de Mauritanie à une assemblée Générale de la Société.

Les statuts, adoptés lors de cette cession abrogeront, en tant que de besoin les statuts de la Nationale d'Assurance et de Réassurance (NASR).

L'actif et le passif de la Nationale d'Assurance et de Réassurance seront transférés à la nouvelle société.

ART. 7. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 8. - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Finances et le Ministre du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie
--

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R -131 du 19 juin 1994 portant nomination du président et des membres de la commission départementale des marchés du ministère des Mines et de l'Industrie.

ARTICLE PREMIER :- Sont nommés président, vice président et membres de la commission départementale des marchés du ministère des Mines et de l'industrie:

Président

- Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie

Vice - Président:

- Le conseiller technique chargé des affaires juridiques

Membres:

- Le conseiller technique chargé des affaires minières
- Le conseiller technique chargé des affaires Industrielles
- Le Directeur des Mines et de la Géologie
- Le Directeur de l'Industrie
- Le Directeur des affaires administratives et financières.

En outre, le contrôleur financier ou son représentant y siège en qualité d'observateur permanent.

ART 2 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

ART 3 - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R- 135 du 19 juin 1993 portant autorisation d'installation de deux Boulangeries à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER :-Les Etablissements BAZEID sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté à installer deux boulangeries à Nouadhibou dans un délai maximum de six (6) mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et celles de son annexe pour la fabrication de pains et de produits de la pâtisserie.

ART 2 Les Etablissements BAZEID sont tenus d'employer 15 travailleurs permanents par boulangerie.

A cet effet, ils doivent présenter au Ministère chargé de l'industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation des unités, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART 3 - Ils sont tenus de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'Industrie, du Travail et de la Santé.

ART 4 - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85.164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84 020 du 22 / 01/ 1984 tout manquement aux dispositions du présent arrêté, y compris son annexe, entraîne le retrait de l'autorisation.

ART 5 - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART 6 - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement
ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R-132 du 19 juin 1994 portant agrément d'une coopérative agricole "MOURAD"

ARTICLE PREMIER La Coopérative Agricole El Mourad de Toujounine Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 171 du 18 juillet 67 modifiée et complétée par la loi n° 93 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2 Le Service des organisations Socio professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

ART 3 Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n°R-133 du 19 juin 1994 portant agrément d'une coopérative "FEDE YAKARE REMBE CIVF" dans la Wilaya du Gorgol

ARTICLE PREMIER La Coopérative Agricole " FEDE YAKARE REMBE CIVF" est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 171 du 18 juillet 67 modifiée et complétée par la loi n° 93 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2 Le Service des organisations Socio professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

ART 3 Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n°R-134 du 19 juin 1994 portant agrément de la coopérative "TAGA" dans la Wilaya du Gorgol

ARTICLE PREMIER La Coopérative de Palitah et Baataré " des hommes de TAGA" est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 171 du 18 juillet 67 modifiée et complétée par la loi n° 93 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2 Le Service des organisations Socio professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

ART 3 Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 94-055 du 2 juillet 1994 portant nomination du Président et des membres du conseil d'Administration de l'IPN.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de l'Institut Pédagogique National, les personnes dont les noms et fonctions suivent:

Président : Mohamed ould Sidiya, Directeur de l'ENS

Membres:

- Issa ould Bellal, représentant de la Tutelle
- Boumediene ould Bata, représentant du Ministère des Finances;
- Abdel Kader ould Ahmed, représentant du Ministère du Plan;
- Mohamed Sghair ould Taghioullah, représentant du Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme;
- Ahmed Beddi ould Ahmedou Vall, représentant du ministère de Culture et de l'Orientation Islamique;
- Moulaye Ahmed ould Hasni, Directeur de l'Enseignement Supérieur
- Moctar ould Mohamed Cheikhouna ould Aoufa, Directeur de l'Enseignement Secondaire;

Ahmedou ould Dahab, Directeur de l'Enseignement Technique;

Sidi ould Ghoulam, Directeur de l'Enseignement Fondamental;

Mohameden ould Bagga, Directeur de la Planification et de la Coopération

Mohamed Lekbeid ould Hamdeitt, Inspecteur Général de l'Enseignement Secondaire et Technique

- Kane Hamady, Inspecteur de l'Enseignement Fondamental;

- Sidi Ahlellahi ould Sidi, représentant des Conseillers Pédagogiques

- Abdallahi ould Mohamed Youssef, représentant du personnel auxiliaire de l'Institut Pédagogique National.

ART.2 - Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

ART.3 - Le Ministre de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports.

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-137 du 20 juin 1994 portant création d'une commission chargée de préparer un projet de statut unifié des formateurs de l'enseignements technique et de la formation professionnelle

ARTICLE PREMIER - Dans le cadre du projet d'appui à l'enseignement technique et la formation professionnelle, il est créé une commission chargée de préparer un projet de statut des formateurs de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, ci - après désignée par " la commission".

ART.2. - La commission est composée de :

- Le directeur de la Fonction Publique, Président
- Un représentant de la Direction de la Formation professionnelle, membre, chargé du secrétariat

- Un représentant de la Direction de l'Enseignement technique du Ministère de l'Éducation Nationale, membre

- Un représentant de la Direction de la Formation maritime du ministère des Pêches et de l'Économie Maritime, membre

- Un représentant de la Direction du Budget du Ministère des Finances, membre

ART.3. - La commission peut s'adjoindre toute personne qu'elle juge utile pour l'accomplissement de sa mission.

ART.4. - Le présent arrêté sera sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n°209 du 19 juin 1994 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Diack M'Bodj, professeur de collège-9° échelon (indice 1180) depuis le 1/10/92 titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire de l'École Normale Supérieure de Nouakchott, est à compter du 21/12/92 nommé et titularisé professeur de l'enseignement secondaire 6° échelon (indice 1200) AC néant.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n°211 du 19 juin 1994 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Djimera Oumar de nationalité Mauritanienne, né le 1er / 5/58 à Kaédi (extrait de naissance n° 39 du 18/6/58), recruté par l'office Mauritanien de recherche géologique (OMRG) depuis le 1er / 2/88 en qualité d'ingénieur géologue, titulaire du diplôme de master of science en géologie de l'Institut de prospection et Géologie de Moscou en ex - URSS, est à compter du 14/4/89, nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et des techniques industrielles 2° classe 1er échelon (indice 810) AC néant.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 215 du 19 juin 1994 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des techniques aérospatiales et maritime.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Abba ould Ahmed ould Tolba, ingénieur auxiliaire en service au Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime depuis le 11/9/90, titulaire du diplôme d'ingénieur halieutique délivré par l'Institut National Agronomique de Tunis (INAT), est nommé et titularisé ingénieur des techniques aérospatiales et maritime (Option pêche), 2° classe, 1er échelon (indice 810) à compter de la même date.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 218 du 19 juin 1994 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de la Santé

ARTICLE PREMIER. Monsieur Hameth ould Bilal, infirmier diplômé d'Etat 1ère classe, 1er échelon (indice 690) depuis le 1er janvier 1989, titulaire du diplôme de technicien supérieur de la santé délivré par le Ministère de la Santé Publique d'Algérie, est nommé et titularisé technicien supérieur de la santé 2° classe, 3° échelon (indice 720) et ce, à compter du 15 août 1990.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 223 du 25 juin 1994 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. Est constaté à compter du 3/4/94, la cessation définitive de fonction pour cause de décès du feu Sidina ould Sidaty, professeur précédemment en service au ministère de l'Education Nationale depuis le 1/10/85 (né en 1952 à Tintane).

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ Conjoint n° 226 du 29 juin 1994 portant nomination d'un professeur de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER. Madame Zeinabou mint Sidimou professeur de l'enseignement secondaire 6° échelon (indice 1200) depuis le 20 / 7 /1992, titulaire du diplôme de doctorat de l'université de Nice en France, est à compter du 27 / 7 /92, nommé professeur stagiaire de l'enseignement supérieur niveau A2, 3° échelon (indice 1200) pendant un an.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III-TEXTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

STATUT DE LA SOCIÉTÉ MAURITANIENNE DE LA COMMERCIALISATION DU POISSON

TITRE PREMIER

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

ARTICLE PREMIER - Forme de la Société:

Il est formé entre les souscripteurs et propriétaires ultérieurs des actions ci après créées et les attributaires, souscripteurs ou propriétaires de celles qui pourront l'être par la suite, une Société d'économie Mixte régie par les présents statuts, et par les dispositions des lois sur les Sociétés anonymes, actuellement en vigueur, ou qui pourront être promulguées ultérieurement.

ART 2 - Objet:

La Société a pour objet conformément aux dispositions du décret n° 93.024 en date du 28 janvier 1993 relatif à la commercialisation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement et des textes subséquents:

- la Commercialisation et l'exportation des produits halieutiques et la promotion de ces activités;
- la valorisation du produit;
- le rapatriement des montants en devise provenant de la vente des produits;
- le prélèvement des droits et taxes liés à l'activité;

et tout autre objet annexe.

ART 3 - Dénomination

La société prend la dénomination Société Mauritanienne de commercialisation de Poisson; société d'économie Mixte en abrégé SMCP/SEM

Dans tous les actes: factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres Société d'Économie Mixte et de l'énonciation de son capital Social.

ART 4 - Siège Social

Le Siège social est fixé à Nouadhibou (République Islamique de Mauritanie) Il pourra être transféré partout ailleurs en Mauritanie en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, des actionnaires, prise conformément aux présents statuts.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de créer des succursales, agences et dépôts de la société partout où il le jugera opportun, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

ART 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de la constitution définitive, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL ACTIONS

ART 6 - Capital Social

Le Capital Social initial est fixé à 110 000 000 d'U.M (cent dix Millions d'ouguiya), divisé en 11 000 actions de dix mille Ouguiya (10 000 U.M) numérotées de 1 à 11 000,entièrement libérées.

Le Capital est réparti entre trois (3) groupes d'actionnaires:

Groupe A comprenant cinq mille cinq cent (5 500) actions détenues par l'Etat de la République Islamique de Mauritanie.

Groupe B comprenant quatre mille quatre cent (4.400) actions détenues par les promoteurs privés nationaux du secteur de la pêche.

Groupe C comprenant mille cent (1 100) actions détenues par les banques Mauritanienne.

ART 7 - Augmentation et réduction du capital Social

Le Capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, privilégiées ou ordinaires, en représentation d'apports en nature ou en espèce, soit par l'incorporation au capital social de toutes réserves disponibles et par leur transformation en actions ou par tout autre moyen, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, qui fixera les conditions de l'émission nouvelle ou donnera pouvoirs au Conseil de les fixer.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement créées ayant effectué les versements appelés, ont un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles.

Ce droit s'exerce en proportion du montant des actions détenues, dans les formes délais et conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

L'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être écarté que par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire prise dans les conditions définies par les dispositions légales en vigueur.

Ce droit de préférence est négociable dans les mêmes conditions que l'action elle-même pendant la durée de la souscription.

L'Assemblée Générale peut aussi en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus,décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat et de l'annulation d'actions de la société ou d'un échange des anciens titres contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale et , s'il ya lieu, avec obligation de cession ou d'achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, alors même qu'il ne serait pas consécutif à des pertes.

Toute fois, le montant nominal des titres ne peut être inférieur à dix mille ouguiya (10 000 U.M).

ART 8 - Condition de libération des actions

Le montant des actions émises lors de la constitution comme aussi dans le cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire est payable comme suit:

- 1/4 au moins lors de la souscription
- et le reliquat aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration et au plus tard dans le délai de cinq années prévu par la loi.

Les actions émises en représentation d'apports en nature devront être libérées pour leur valeur intégrale à la souscription.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chacun d'eux au dernier domicile qu'il aura fait connaître à la société ou au moyen d'un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du lieu du siège social, le tout quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les titulaires, les cessionnaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. Toute fois, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse deux ans après la cession, d'être responsable de versements non encore appelés

ART 9 - Défaut de libération des actions

A défaut de versement sur les actions aux époques fixées, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, au taux de 6% l'an.

L'actionnaire qui ne se serait pas libéré dans le mois qui suit l'époque indiquée, pourra être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun et même par la vente de ses actions sur lesquelles les versements sont exigibles.

Aux fins de cette vente, la société pourra, sans autorisation judiciaire après mise en demeure et sans autre formalité, céder les titres non libérés à un acquéreur de son choix et ce, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après sauf en ce qui concerne le prix qui sera égal au montant libéré et appelé des actions de l'actionnaire défaillant, diminué éventuellement de la part incombant aux dites actions dans les pertes constatées au dernier bilan approuvé mais sans qu'il y ait lieu, en cas de réserves ou de bénéfices, de tenir compte de la part revenant dans ces réserves ou bénéfices.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions et libérés des versements dont le défaut a motivé cette exécution.

En conséquence, tout titre qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués, cesse d'être négociable. Aucun dividende ne lui est payé.

Il doit être restitué à la société pour annulation.

Le produit de la vente, déduction faite des frais, revient à la société à due concurrence et s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire exproprié en principal et intérêts, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'exédent.

La société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant soit après la vente des actions, soit en même temps que cette vente.

ART. 10. - Le versement effectué lors de la souscription d'actions de numéraires non entièrement libérées est constaté par un récépissé nominatif échangé dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation définitive de l'augmentation de capital contre un titre provisoire d'actions également nominatif, sur lequel sont mentionnés les versements ultérieurs, sauf le dernier qui est fait contre la remise du titre définitif.

Les titres d'actions entièrement libérées demeurent essentiellement nominatifs.

Les titres provisoires, comme les titres définitifs, sont extraits des registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et du timbre de la société.

Ils sont signés par deux Administrateurs ou par un Administrateur ou une personne, même étrangère à la société, spécialement déléguée à cet effet par le conseil d'administration. Ces signatures peuvent être manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe; toutefois la signature de la personne étrangère à la société est manuscrites.

En cas de perte d'un titre nominatif, l'actionnaire doit faire signifier à la société une opposition au paiement des dividendes et au remboursement du capital.

Lorsqu'il aura justifié ses droits, il pourra exiger le paiement des coupons échus et se faire délivrer un duplicata de son titre qui annulera l'ancien.

ARTICLE 11 Transmission des actions

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert, signée du dédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la société.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour le transfert d'action non encore entièrement libérées.

La société peut exiger que la signature des parties soient certifiée par un officier public sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales. Les frais de transfert sont à la charge de cessionnaire. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert. Les cessions ou mutations d'actions suivantes sont libres et sont régularisées immédiatement :

- 1- La cession d'une action pour permettre à une personne physique ou morale non actionnaire de pouvoir devenir administrateur sous réserve de son élection aux fonctions d'administrateur.
- 2- La cession d'actions résultant d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif à une autre société.
- 3- Les mutations d'actions au profit des héritiers ou ayant droits et le cas échéant, du conjoint survivant d'un actionnaire décédé, s'effectuent librement.

Toutes autres cessions entre vifs, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le conseil d'administration.

A cet effet, le cédant remet à la société son certificat nominatif d'actions, une demande de transfert indiquant notamment le nombre des actions, à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé et, si les actions ne sont pas intégralement libérées, l'acceptation du transfert signée par le cessionnaire.

Le conseil n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, il doit notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours de la demande sus-visée.

Si la demande est acceptée, le transfert est effectué dans les cinq jours de la notification.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la cession, l'auteur du projet de cession dispose lui-même d'un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre du conseil d'administration, pour notifier au conseil, par la même voie qu'il renonce à son projet de cession.

L'aute par lui de se faire en ce dernier délai, les actions à céder sont offertes aux actionnaires moyennant le prix qui sera fixé d'accord entre le cédant et la société ou, à défaut d'accord, par les deux experts nommés, l'un par le ou les cédants, l'autre par la société, avec faculté pour les experts en cas de désaccord entre eux, de s'adjoindre un tiers expert dont l'avis sera prépondérant.

A défaut par l'une des parties à désigner son expert, dans les huit jours qui suivront celui de la réception de la demande qui lui en aura été adressée, par lettre recommandée avec avis de réception ou si les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement du ou des experts sur simple ordonnance de Monsieur le Président de la Chambre Commerciale du tribunal du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expertise doit être faite dans un délai d'un mois à compter du jour de la désignation ou de la nomination par la justice du second des deux experts.

Le rapport doit indiquer le prix fixé qui devra comprendre la jouissance courante et est notifiée au cédant et à la société par lettres recommandées à la diligence des experts. Les frais de l'expertise seront supportés pour moitié par le ou les cédants et pour moitié, le ou les acquéreurs.

Dans les quinze jours qui suivront la fixation du prix, soit par voie d'accord, soit par voie d'expertise, le conseil d'administration doit porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, les actions sont offertes aux actionnaires proportionnellement à leurs parts dans le capital Social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du conseil d'Administration ou d'un délégué du conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire, avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de l'acquisition, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de la cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés, doit porter sur la totalité des actions à céder. à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des bénéficiaires primitifs de la cession.

Pour le transfert des actions du Groupe A les autres actionnaires bénéficieront toujours du même droit de préemption qu'il s'exerceront proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun à un prix de cession ne pouvant excéder la valeur nette de l'action telle qu'elle ressort au dernier bilan.

ART 12: DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit, ou en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération quelconque, (réduction de capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, exercices du droit de préférence, création de parts bénéficiaires donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes), les titres isolés ou en nombre inférieur ne confèrent aucun droit à leur porteur contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire du groupement d'actions nécessaires.

Ainsi qu'il est dit sous les articles 44 et 47 ci-après, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelques mains qu'elle passe et la cession comprend tous les dividendes échus ou à échoir ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de prévoyance.

Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au delà, tout appel de fonds est interdit.

ART 13: INDIVISIBILITE DES ACTIONS.

Toute action est considérée comme indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis à quelque titre que ce soit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commis ayant qualité pour assister à l'Assemblée même s'il n'est pas lui-même actionnaire.

Lorsqu'une action est soumise à usufruit la société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications ainsi que pour l'assistance aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

ART 14:

Les héritiers, créanciers, ou ayant cause d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, réquérir l'opposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans les actes de son administration, ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III**ASSEMBLÉES GÉNÉRALES****ART 15: NATURE DES ASSEMBLÉES ET ÉPOQUES DE LEUR RÉUNION:**

Les actionnaires se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées:

- a) d'Assemblées Générales extraordinaires: lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser toutes augmentations de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet ou à la forme de la société.
- b) d'Assemblées Générales à caractère constitutif: lorsqu'elles sont appelées à vérifier les rapports en nature ainsi que les avantages particuliers.
- c) et d'Assemblées Générales ordinaires: dans tous les autres cas, qu'il s'agisse de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle ou des Assemblées Générales ordinaires réunies extraordinairement.

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie chaque année, après la clôture de l'exercice sur convocation du conseil d'Administration aux jours et heure indiqués dans l'avis de convocation.

En outre l'Assemblée ordinaire est convoquée extraordinairement:

soit par le conseil d'Administration s'il juge utile;
soit par le ou les Commissaires aux comptes dans les cas prévus par la loi et les statuts,
soit encore par le conseil d'Administration lorsqu'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant au moins le quart du Capital social; l'ordre du jour est alors fixé par les réquérants et l'Assemblée doit être réunie dans le mois de la requête.

Les Assemblées Générales extraordinaires et les Assemblées Générales à caractère constitutif sont convoquées par le conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Paragraphe 1° Règles Générales**ART 16: CONVOCATION:**

Les convocations des Assemblées Générales ordinaires annuelles, des Assemblées Générales extraordinaires et Assemblées générales à caractère constitutif sont faites seize jours à l'avance, sauf ce qui est dit ci-après sous l'article 24 pour les assemblées générales ordinaires annuelles tenues sur seconde convocation, qui peuvent n'être convoquées que huit jours à l'avance.

Les convocations sont faites soit par un avis inséré soit dans l'un des journaux d'annonces légales au lieu du siège social, soit par lettres recommandées adressées aux actionnaires, au dernier domicile qu'ils auront fait connaître, si la convocation a eu lieu par un avis, les actionnaires qui en font la demande, sont convoqués à leurs frais au moyen de lettres expédiées dans le délai imparti pour la convocation des Assemblées.

Les avis ou lettres de convocations indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Les Assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans cette convocation.

L'Assemblée Générale pourra aussi se réunir sur simple convocation verbale et sans délai si toutes les actions sont représentées et ce, même pour les assemblées constitutives ou assimilées.

ART 17: DROIT D'ASSISTER AUX ASSEMBLÉES:

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale, les titulaires d'actions doivent être inscrits sur les registres de la société cinq jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois le Conseil d'Administration aura toujours, s'il le juge convenable, la faculté de réduire ce délai et d'accepter les transferts en dehors de cette limite.

Les actionnaires présents ou représentés aux différentes assemblées doivent avoir libéré leurs titres des versements exigibles.

Mais le Conseil d'Administration a toujours la faculté à titre de mesure Générale, d'admettre aux différentes assemblées, pour prendre part à leurs délibérations et à leurs votes, tous les actionnaires dont les actions ne sont pas libérées en tout ou partie des versements appelés ou exigibles.

Tout actionnaire ayant le droit d'assister aux Assemblées Générales, peut s'y faire représenter par un mandataire qui doit être lui même actionnaire.

La forme des pouvoirs et les lieux et délais pour les produire sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Le gérant ou le délégué d'une personne morale ou le représentant d'un incapable, sont admis à l'Assemblée sans être personnellement actionnaire, les femmes mariées sont représentées par le mari s'ils ont l'Administration de leurs biens.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, sauf convention contraire signifiée à la société, valablement représentés par l'usufruitier ainsi qu'il est dit plus haut.

ART 18: BUREAU DE L'ASSEMBLÉE:

L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut de ce dernier, par un administrateur désigné par les Administrateurs présents.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies au moins par deux actionnaires présents et acceptant, qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles d'actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'entre eux.

Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires, et certifiée exacte par le bureau est déposée au siège social avec les pouvoirs et doit être communiquée à tout réquérant.

ART 19: ORDRE DU JOUR:

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui fait la convocation.

Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil et des Commissaires et celles du ressort de l'Assemblée Générale ordinaire qui ont été communiqués au conseil vingt jours au moins avant la réunion et qui portent la signature d'un ou de plusieurs membres de l'Assemblée, représentant au moins le quart du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART 20 : NOMBRE DE VOIX:

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Les statuts peuvent déterminer le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire soit à titre de mandataire pour être admis dans l'Assemblée.

Néanmoins dans les assemblées générales qui sont appelées soit à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers à nommer les premiers administrateurs soit à décider ou autoriser toute augmentation de capital, ou à délibérer sur toute modification statutaire, tout actionnaire quelque soit le nombre des actions dont il est porteur peut prendre part aux délibérations avec le nombre de voix déterminé par les statuts, sans qu'il puisse être supérieur à dix.

ART 21 : PROCES-VERBAUX:

Les délibérations de toutes Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Ils sont reportés sur un registre spécial tenu au siège social de la société, soit par écriture manuscrite, soit par dactylographie sur des feuillets qui sont ensuite collés sur les pages du registre.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou par deux Administrateurs. Après la dissolution de la société, les copies ou extraits qu'il pourrait y avoir encore à produire, seront signés par le ou l'un des liquidateurs de celle-ci.

ART 22 : EFFETS DES DELIBERATIONS

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires:

Leurs délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents les incapables et les dissidents.

PARAGRAPHE 2: REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ART 23 : COMPOSITION:

Les Assemblées Générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement, se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles.

ART 24 : QUORUM MAJORITE:

Les Assemblées Générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires ou de représentants légaux ou statutaires d'actionnaires représentant le quart au moins du capital. Ce quorum n'est toutefois calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans les formes ci-dessus prévues, mais le délai de convocation est ramené à huit jours, sous réserve de ce qui est dit à l'article 16 pour les convocations verbales et sans délai.

Dans cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement, quelque soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

A ces Assemblées, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART 25 : POUVOIRS.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration et les rapports des Commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a été précédée de la lecture des rapports du ou des commissaires.

Elle approuve ou désapprouve les conventions visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Elle fixe les dividendes à répartir sur les propositions du conseil d'Administration ainsi que la date de leur mise au paiement. Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution du fonds de réserves et de prévoyance et décide tout report à nouveau des bénéfices d'une année sur la suivante.

Elle nomme, révoque et remplace les Administrateurs, ratifie ou rejette les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil.

Elle nomme et révoque les commissaires.

Elle fixe la valeur des jetons de présence ou la rémunération du Conseil d'Administration et celle des Commissaires.

Elle peut aussi en outre, décider l'amortissement du capital social.

Elle statue sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner au Conseil d'Administration en dehors de ceux prévus à l'article 36 elle décide tous emprunts par voie d'émission d'obligations et de bons avec ou sans garantie et d'ailleurs délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la société, sauf dans les cas prévus à l'article 28 ci-après.

PARAGRAPHE 3 REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ART 26 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale extraordinaire, se compose de tous les actionnaires et les représentants légaux et statutaires d'actionnaires quelque soit le nombre de leurs actions libérées des versements exigibles.

ART 27 : QUORUM MAJORITE

Les Assemblées à caractère constitutif et les Assemblées extraordinaires modificatives des statuts ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si la première Assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une nouvelle Assemblée pourra être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites, l'une dans le journal officiel du siège social, l'autre dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans ce même lieu. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée, la seconde Assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion.

Elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée par une insertion au journal officiel du lieu du siège social et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de ce même lieu, ainsi que par deux insertions faites à une semaine d'intervalle, dans un journal d'informations édité ou diffusé dans le lieu du siège social, ces deux insertions peuvent être remplacées par une lettre recommandée adressée à tout actionnaire, sans préjudice de l'application de l'article 35 alinéa 4 de la loi du 24 juillet 1867. Les insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour, la date et les résultats des Assemblées précédentes. La troisième Assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion ou l'envoi de la lettre recommandée. Elle délibère valablement si le quart au moins du capital social est représenté.

A défaut de ce quorum, cette troisième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard, à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'Assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Dans toutes les Assemblées prévues au présent article, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

ART 28: POUVOIRS:

L'Assemblée Générale extraordinaire peut sur la proposition du Conseil d'Administration modifier les statuts de la société dans toutes leurs dispositions pourvu qu'elle respecte le cadre général constitué par le statut type des sociétés d'économie Mixte. Elle ne peut toutefois, changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif.

La transformation de la société en société de toute autre forme notamment en société à responsabilité limitée.

Toutes modifications à l'objet social, à la dénomination et à la durée de la société, au taux et à la forme des actions et à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Préalablement à toute Assemblée Générale extraordinaire modificative des statuts, le texte imprimé des résolutions proposées sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

TITRE IV: COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART 29:

L'Assemblée Générale ordinaire nomme pour une durée de 3 ans deux commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est dévolue par les lois en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont choisis sur le tableau de l'ordre national des experts comptables.

Le mandat des commissaires aux comptes est renouvelable.

Les commissaires ont droit pour chaque exercice à une rémunération dont le montant porté dans les frais généraux est déterminé par l'Assemblée Générale.

TITRE V: ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART 30: COMPOSITION DU CONSEIL

La Société est administrée par un conseil composé de dix membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les différents groupes d'actionnaires sont représentés au conseil dans les proportions suivantes

Groupe A : 5 Administrateurs

Groupe B : 4 Administrateurs

Groupe C : 1 Administrateur.

Les sociétés et les personnes morales actionnaires, quelle que soit leur forme peuvent être nommés administrateurs. Elles sont représentées dans l'exercice de ce mandat par une personne ayant les pouvoirs nécessaires à cet effet, sans que cette personne soit tenue d'être personnellement actionnaire de la présente société.

ART 31: ACTIONS DE GARANTIE

Tout administrateur doit être propriétaire d'au moins une action. Cette action peut être une action d'apport. Elle est nominative, inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et reste déposée dans la caisse sociale.

Tant que les titres ne sont pas matériellement créés, le présent article ne sera pas applicable, pourvu que les administrateurs soient réellement propriétaires chacun du nombre d'actions indiqué ci-dessus, qui demeurent incessibles.

L'administrateur démissionnaire ou sortant ne peut disposer de son action déposée en garantie qu'après avoir obtenu quitus de sa gestion de l'Assemblée Générale qui aura approuvé les comptes.

ART 32: DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années calculées par période comprise entre deux assemblées générales ordinaires annuelles, sauf l'effet des dispositions ci-après:

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui se réunira pour l'examen des comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil.

Tout membre sortant est rééligible.

Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement et l'Assemblée Générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps à courir du mandat de son prédécesseur.

Au cas où l'Assemblée Générale ne ratifierait pas ces nominations provisoires, les délibérations du Conseil auquel auraient participé les administrateurs dont la nomination n'aurait pas été ratifiée, ainsi que les actes passés par le conseil n'en resteront pas moins valables.

ART 33 : BUREAU DU CONSEIL.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur et qui peut, toujours être réélu.

Le président sera élu sur proposition de l'actionnaire du groupe A parmi les Administrateurs représentant ce groupe.

Le président désigne une personne qui remplira les fonctions de secrétaire et qui peut être réélu.

Lors des assemblées des actionnaires, cette désignation peut être faite pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée. Le Conseil peut aussi désigner le secrétaire lors de chaque séance.

ART 34 : REUNION DU CONSEIL.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou de la moitié de ses membres et autant de fois que la nécessité de la gestion de la société en session soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans les lettres de convocation.

L'ordre du jour est arrêté par celui ou ceux qui font la convocation.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par l'un de leurs collègues au moyen d'un pouvoir donné même par lettre ou télégramme; mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de trois administrateurs et la représentation, tant en personne que par mandataires de la moitié au moins des membres du conseil, sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Ces délibérations sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur a une voix, à moins qu'il ne représente un de ses collègues auquel cas il dispose, outre la sienne propre, d'une voix supplémentaire. Toutefois si trois administrateurs seulement sont présents à une séance et que leur nombre soit suffisant pour délibérer, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

ART 35: PROCES-VERBAUX:

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux signés par le président du Conseil d'Administration et par un autre administrateur et le secrétaire du conseil d'Administration. Ils sont reportés sur un registre spécial tenu au siège social de la société.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le président ou deux administrateurs.

La justification du nombre des administrateurs en exercice de leur nomination, du nombre d'administrateurs présents ou représentés, résulte vis à vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion et dans l'extrait qui en est délivré, des noms tant des administrateurs qui s'y trouvent présents ou représentés, que de ceux des administrateurs absents.

ART 36 : POUVOIR DU CONSEIL.

Le conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs:

Il fixe les dépenses générales d'administration de la société présentées sous forme d'un budget annuel.

Il approuve le programme d'investissement.

Il fonde toutes sociétés, filiales ou autres, ou concourt à leur fondation, par apport contre titres ou argent ou par souscription d'actions, il détresse la société dans toutes participations et ou syndicats.

Il passe et autorise les traités, marchés de toute nature à forfait ou autrement; demande ou accepte toutes concessions, il contracte à l'occasion de ces opérations, tous engagements et obligations.

Il acquiert, cède ou exploite pour le compte de la société, tous fonds de commerce, procédés, brevets et marques se rapportant à son objet, il prend ou cède toutes licences, dépose tous modèles et marques de fabrique.

Il autorise les achats de terrains et immeubles nécessaires aux opérations de la société et les ventes de ces terrains et immeubles.

Il règle toutes questions de servitudes, il consent et accepte tous baux et locations avec promesse de vente, ainsi que toutes cessions ou résiliations de baux avec ou sans indemnité.

Il autorise tous achats, échanges ou ventes de tous biens immeubles et tous emprunts, avals et garanties.

Il achète, vend, souscrit toutes actions libérées ou non et toutes obligations, toutes antichreses, tous gages, nantissements, délégations ou autre garanties mobilières ou immobilières. Toutefois les emprunts par voie d'émission d'obligations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale.

Il présente chaque année à l'Assemblée Générale le compte de sa gestion, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose la fixation des dividendes à répartir.

Il désigne, en son sein, le comité de gestion qui comprend un président et 3 membres, auquel le conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera utiles.

Il nomme le Directeur Général, sur proposition de l'actionnaire Etat de la République Islamique de Mauritanie.

Il nomme sur proposition du Directeur Général, aux fonctions de Directeurs et aux fonctions assimilées de la société.

Il fixe les conditions de rémunération y compris celle du Directeur Général de la Société.

Il adopte les règlements intérieurs.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur Général.

ART 37 : POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL.

Le Directeur Général assure la gestion de la société.

A cet effet, il est investi des pouvoirs suivants, et de ceux qui pourraient lui être confiés par le Conseil d'Administration.

Il représente la société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il autorise tous compromis et toutes transactions, acquiescements et désistements.

Il propose au conseil d'Administration les dépenses générales d'Administration présentées sous forme de budget annuel.

Il règle les approvisionnements.

Il dirige et surveille la tenue des livres de comptabilité

Il présente chaque année au conseil d'Administration les comptes définitifs de la gestion du dernier exercice et fait rapport sur toute question utile avec ou sans requête de la société.

Il gère les valeurs mobilières et autres valeurs mobilières et propose au conseil d'Administration toutes les opérations relatives à ces valeurs.

Il gère les opérations relatives à la société et à la société mère, qu'il administre et à la société mère.

Il exécute et autorise les marchés de toute nature relevant dans le cadre de l'exploitation courante ou prévus dans le programme d'investissements approuvé par le conseil d'Administration et contracte les engagements, les emprunts, les emprunts et les avances de fonds.

Il contracte, en son nom, des emprunts et des avances de fonds et accorde des avances de fonds et des avances de fonds et effets de commerce et peut se faire ouvrir tous comptes et carnets de chèques dans les maisons de banque et se faire délivrer tous carnets de chèques.

Il fait et autorise tous retraits, avances de fonds, emprunts et avances de fonds.

Il gère les opérations relatives à la société et à la société mère, qu'il administre et à la société mère.

Il propose le nom des administrateurs et assemble le conseil d'Administration et révoque tous Directeurs, employés ou agents, détermine leurs attributions et fixe les éléments de leur rémunération dans le cadre de la grille établie et validée par le conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur Commercial ou tous autres directeurs déterminés et autorise ses délégués à consentir des subdélégations de pouvoirs.

ART 38: SIGNATURE SOCIALE

Sous réserve des pouvoirs délégués au Directeur Général, tous les actes concernant la société décidés par le conseil, ainsi que les opérations des fonds et valeurs, les mandats surbanquiers, débiteurs, dépositaires et les souscriptions, endos acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par un ou plusieurs mandataires Administrateurs ou non désignés à cet effet.

ART 39: CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs pourront prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans toute entreprise ou marché avec la société ou pour son compte, mais à la condition que toutes conventions soient soumises à l'autorisation spéciale du conseil d'Administration et que le ou les commissaires aux comptes en soient avisés, conformément à la loi du 01 Mars 1943.

ART 40: RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DU DIRECTEUR GENERAL

Les membres du conseil d'Administration et le Directeur Général peuvent être déclarés responsables de leur gestion dans les conditions fixées par la loi. Sous réserve de l'application des dispositions légales fixant leur responsabilité, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la Société, les Administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relative aux engagements de la société; ils ne sont responsables que de l'exécution de leurs mandats.

ART 41: JOURNÉE DE PRESENCE

Le conseil d'Administration peut recevoir des jours de présence à prélever sur les frais généraux et dont l'importance une fois fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire; le Conseil répartit ces avantages entre ces membres, de la façon qu'il juge convenable.

La part du Conseil d'Administration dans ces allocations est indépendante des avantages fixes et proportionnels qui seraient alloués aux administrateurs en raison de leur fonctions ou de leur situation.

ART 42: INVENTAIRE

Il est établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif dans lequel les divers éléments de l'actif subissent les amortissements jugés nécessaires par le conseil d'Administration et en outre un compte de pertes et profits et un bilan en conformité de l'article 35 modifié de la loi du 24 juillet 1867.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, par exception, le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive de la société et se terminera le 31 décembre.

ART 43: INVENTAIRE DROIT DE COMMUNICATION

Il est établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif dans lequel les divers éléments de l'actif subissent les amortissements jugés nécessaires par le conseil d'Administration et en outre un compte de pertes et profits et un bilan en conformité de l'article 35 modifié de la loi du 24 juillet 1867.

L'inventaire, le bilan, le compte des pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires, quarante jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle et présentés à ladite Assemblée par le Conseil d'Administration.

Pendant les quinze jours précédents la réunion de la dite Assemblée, ces documents ainsi que tous autres qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette assemblée, et la liste des actionnaires, sont tenus au siège social, à la disposition des actionnaires.

Tout actionnaire peut en outre, à toute époque de l'année, avoir connaissance au siège social, de tous les documents durant les 3 dernières années et des procès-verbaux de ces Assemblées.

ART 44: AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les profits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et toutes charges sociales, de tous amortissements jugés utiles par le conseil d'Administration et du montant des amortissements et comptes provisionnels pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée qui détermine notamment les montants à inscrire à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, à reporter à nouveau ou à distribuer aux actionnaires.

En cas de pertes, elle en décide l'affectation à tels comptes qu'elle juge utile.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur ces réserves.

ART 45: PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, sur proposition du conseil d'Administration.

Le dividende de chaque exercice donne lieu à un seul paiement représentant, pour chaque titre, le montant du coupon arrondi au centime inférieur, après déduction des impôts.

Les dividendes sont valablement payés au porteur du titre.

Ceux non réclamés dans le délai de cinq ans de leur exigibilité seront prescrits conformément à la loi

TITRE VII**DISSOLUTION-LIQUIDATION****ART 46: DISSOLUTION**

A toute époque l'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte de trois quarts du capital, le conseil d'administration est tenu de convoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. A défaut de convocation par le conseil, le ou les Commissaires en fonctions sont tenus de réunir eux mêmes l'Assemblée. La résolution de cette Assemblée sera rendue publique.

A défaut de convocation par le Conseil ou les Commissaires, ou si les Assemblées ne peuvent être régulièrement constituées, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution.

ART 47: LIQUIDATION:

La nomination des liquidateurs administrateurs et commissaires.

Pendant le cours de la liquidation jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la société. Elle est sauf, dans les conditions prévues au 3° alinéa du présent article, convoquée par le ou les liquidateurs, elle est présidée par le ou l'un de ceux-ci et en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs en fonctions, de même que s'il n'y a aucun liquidateur en exercice, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont une mission de réaliser, même à l'amiable tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif, sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, et consentir avec ou sans constatation de paiement tous désistements et mains levées.

Sauf décision contraire, dans la libération qui les nomme, les liquidateurs peuvent agir ensemble ou séparément.

Les liquidateurs doivent convoquer l'Assemblée lorsqu'ils en sont requis par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital et mettre à l'ordre du jour la question signalée par l'actionnaire ou ce groupe d'actionnaires. Faute par eux de se conformer à cette demande, dans les trente jours de celle-ci, l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires peut convoquer directement l'Assemblée.

L'Assemblée sera présidée, dans ces deux cas, par l'un des actionnaires ayant provoqué la réunion. L'actif de la société dissoute servira d'abord à payer le passif et les charges sociales, puis à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti du capital social.

Le surplus du produit de la liquidation sera raparté aux actionnaires par parts égales. Si les titres composant le portefeuille sont répartis entre les ayants droit, ils devront accepter leur part en nature de ces titres, d'après les évaluations qui en auront été faites par l'Assemblée Générale ordinaire.

**TITRE VIII
CONTESTATIONS****ART 48:**

Toutefois les contestations qui peuvent se lever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux même au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société, sans avoir égard au lieu de son domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faites au parquet du tribunal compétent du siège social.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège de la société, tant en demandant qu'en défendant.

ART 49: PUBLICATION ET FRAIS:

Pour faire publier les présents statuts et les actes et délibérations constitutifs qui en feront suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le 15 juillet 1994 à 10 heures 30 minutes,

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Carrefour consistant en un terrain urbain bâti de forme rectangulaire.

d'une contenance de (150m²) connu sous le nom du lot n° 479 ilot C carrefour et borné au nord par une rue, à l'Est par le lot n° 478 au sud par le lot n° 478 et à l'Ouest par le lot n° 481.

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Fatimetou mint Lekouciry suivant réquisition du 15/02/1994, n°445

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le 30 juin 1994 à 10 heures 00 minutes,

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Carrefour consistant en un terrain bâti

d'une contenance d'un are soixante cinq centiares (1a 65 ca) connu sous le nom du lot n° 80 ilot C et borné au nord par le lot n° 78, à l'Est par le lot n° 81, au sud par le lot n° 82 et à l'Ouest par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Mahmoud ould Sidi Aly suivant réquisition du 28/05/1994, n°480

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le 30 juin 1994 à 10 heures 00 minutes,

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Carrefour consistant en un terrain bâti

d'une contenance d'un are cinquante centiares (1a 50 ca) connu sous le nom du lot n° 82 ilot C et borné au nord par le lot n° 80, à l'Est par le lot n° 83, au sud par une rue sans nom et à l'Ouest par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Khadjetou mint Cheikh ould Chaouth suivant réquisition du 28/05/1994, n°481

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le 31 juillet 1994 à 10 heures 30 minutes,

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Nouakchott,

consistant en un terrain urbain bâti à usage
d'habitation

d'une contenance (188m²) connu sous le nom du lot
n° 123 B Ksar ancien et borné au nord par le lot n°
123 A1 et 123 A, à l'Est par une rue au sud par la rue
Fodié Hadietou Cissé et à l'Ouest par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
Abdallahi ould Dahmane ould Bahy
suivant réquisition du 29/05/1994, n°485

Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à sy faire représenter par un mandataire
nanti d'un pouvoir régulier

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES
DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier, du cercle de Trarza

Suivant réquisition, n°, déposée le 19 /06 /1994 le
Sieur Mohamed Ould Lemrabott profession
demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott à
demander l'immatriculation au livre foncier du cercle
du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en
un terrain de forme rectangle d'une contenance totale
de (09a 36ca) situé à Teyarett connu sous le nom du
lot n°68,67,69,70 et 71 et borné au Nord par une rue
sans nom, Sud par une rue sans nom, Est par une rue
sans nom et Ouest par les lots n°65 et 66.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu
des actes administratifs délivrés par le Wali de
Nouakchott le 04 juin 1986 et n'est sa connaissance
grevé d'aucuns droits ou charge réels,actuels ou
éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir
toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation,ès mains du
Conservateur soussigné,dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis,qui aura lieu
incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^{er}
instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES
DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier, du cercle de Trarza

Suivant réquisition, n°, déposée le 1994 le Sieur
Mohamed Salem Ould Aillal profession demeurant à
Nouakchott et domicilié à Nouakchott à demander
l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza
d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain
forme rectangulaire d'une contenance totale de
600m² situé à Ksar ancien connu sous le nom de lot
n°38 et borné au Nord par une rue, Sud par une rue,
Est par une rue et Ouest par une rue

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu
d'un permis d'accuser n° 1934 en date du 09/12/1984
et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou
charge réels,actuels ou éventuels autres que ceux-ci
après détaillés, savoir:

toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation,ès mains du
Conservateur soussigné,dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis,qui aura lieu
incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^{er}
instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS
BUREAU DE NOUAKCHOTT
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier, du cercle de Trarza

Suivant réquisition, n°422, déposée le 27/04/1994 le Sieur Lebatt Ould GHaly profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott à demander l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain forme rectangle d'une contenance totale de (01a 80ca) situé à Arafat connu sous le nom de lot n°130 ilot 11 et borné au Nord par le lot 129, Sud par une rue s/n, Est par le lot n°132 et Ouest par la route vers Rosso

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^o instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS
BUREAU DE NOUAKCHOTT
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier, du cercle de Trarza

Suivant réquisition, n°422, déposée le 8/12/1993 le Sieur Hamoud Ould Hady profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott à demander l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de 02a 70ca situé au carrefour connu sous le nom de lot n°213 ilot A et borné au Nord par le lot 211, Sud par le lot n° 214, Est par le lot n° 214 et Ouest par une rue sans nom

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali et n'est sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^o instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS
BUREAU DE NOUAKCHOTT
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier, du cercle de Trarza

Suivant réquisition, n°438, déposée le 13/02/1994 le Sieur Mohamed Salem Ould Badda profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott à demander l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain forme rectangulaire d'une contenance totale de 02a 16ca situé à Teyarett connu sous le nom de lot n°1 ilot h4 et borné au Nord par une rue s/n, Sud par le lot n°3, Est par le lot n°2 et Ouest par une rue s/n

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le délégué du Gouvernement du 10 juin 1987 et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^o instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS
BUREAU DE NOUAKCHOTT
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier, du cercle de Trarza

Suivant réquisition, n°439, déposée le 13/12/1991 le Sieur Yero Sow Malal profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott à demander l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangle d'une contenance totale de 02a 16ca situé à Teyarett connu sous le nom de lot n°3 ilot h4 et borné au Nord par le lot n°2, Sud par une rue s/n, Est par le lot n°5 et Ouest par une rue s/n

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un acte d'administratif délivré par le Ministre des Finances en date du 04 août 1984 et n'est sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^o instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
Dione Boubacar

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 4254 du Cercle du Trarza appartenant à feu Mohamed Ba .

Nouakchott , le 26/06/ 1994
le Notaire
Mohamed Ould Boudida

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 2638 du Trarza objet du lot n° 6 bis de l'ilot K résidentielle, appartenant au sieur Athié Hamath .

Nouakchott , le 19/06/ 1994
le Notaire
Mohamed Ould Boudida

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 3951 du lot 97 appartenant au sieur Mohamed Abdel Kader Ould Mohamed Saïd .

Nouakchott , le 29/06/ 1994
le Notaire
Mohamed Ould Boudida

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 128 Médina 2 Rosso appartenant au sieur Traoré Laghlo, né en 1941 à Timbédra .

Nouakchott , le 30/05/ 1994
le Notaire
Mohamed Ould Boudida

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	RIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<i>Abonnements :</i> UN AN Ordinaire 4000 UM Pays du Maghreb 4000 UM Etrangers 5000 UM <i>Achats au numero :</i> Prix unitaire 200 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Édition du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire Compte Cheque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PREMIER MINISTÈRE